



**Département de la Gironde**  
**COMMUNE DE SAINT-MARIENS**  
**ARRÊTÉ DU MAIRE - TVX n° 2024-22**

Portant réglementation de la circulation, RD n°135 et RD n°18, en agglomération pour des travaux de tirage de câble fibre optique pour le raccordement de l'antenne SFR

**Le Maire de la Commune de SAINT-MARIENS (Gironde),**

- Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R411-18 et R 411-25 à 411-28 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée et complétée ;
- Vu la demande de l'entreprise ERT TECHNOLOGIES pour le compte de SFR.
- Considérant qu'en raison de travaux de tirage de câble fibre optique en aérien et en souterrain pour le raccordement de l'antenne SFR, en agglomération, Routes Départementales n° 135 et n°18, il convient de réglementer la circulation générale au droit des travaux pour assurer la sécurité des usagers de ces voies ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Dans la Commune de SAINT-MARIENS, en agglomération, Routes Départementales n° 135 et n°18, du 15 avril 2024 au 17 mai 2024 inclus, la circulation générale sera réglementée par feux tricolores, empiètement sur chaussée, stationnement interdit et interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation, au droit des travaux, pendant la réalisation de travaux de tirage de câble fibre optique en aérien et souterrain pour le raccordement de l'antenne SFR par l'entreprise ERT TECHNOLOGIES.

L'attention du pétitionnaire est à porter sur la nécessité de la bonne information du chantier par rapport au site.

**ARTICLE 2 :**

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 modifiée et complétée.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'Entreprise.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de SAINT-MARIENS par le Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Commandant de Gendarmerie de SAINT-SAVIN,  
Monsieur le responsable du Centre Routier Départemental de Haute Gironde, 33390 SAINT-MARTIN-LACAUSSADE,  
Monsieur le Maire de SAINT-MARIENS,  
Monsieur le Directeur de l'entreprise ERT TECHNOLOGIES, 53 Allée Félix Nadar, 33700 MERIGNAC,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Mariens, le 29 mars 2024

Le Maire,  
Marcel BOURREAU

